

JUGEMENT DU : 01 Décembre 2011  
MINUTE N° : 609  
DOSSIER N° : RG : 09/04148

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-ÈN-BRESSE

CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT du 01 Décembre 2011

PARTIES

DEMANDEUR

**Monsieur Pierre** assisté de son curateur l'association du  
(BP 207 - 33021 BORDEAUX) suivant jugement du Juge des Tutelles  
de BLAYE (33) en date du 22 février 2000;  
né le 01 Décembre 1980 à BOURGOIN JALLIEU (38) , demeurant 23, Cité le  
Bourg - 33390 ST MARTIN LACAUSSADE

représenté par , avocat au barreau de L'AIN, Me  
CHAMBOLLE, avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEURS

caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, Place de l'Europe -  
33085 BORDEAUX

n'ayant pas constitué avocat

**Monsieur Bernard** , demeurant 01800 SAINT MAURICE DE  
GOURDANS

représenté par Me Pierre , avocat au barreau de L'AIN

**Société** , dont le siège social est sis 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

représentée par Me Pierre , avocat au barreau de L'AIN

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : Madame P COLLANGE BRINON,

GREFFIER : Mme G. CORNET,

DEBATS : à l'audience publique du 23 Juin 2011

JUGEMENT : rendu publiquement, en premier ressort et réputé contradictoire

L'équité commande de condamner in solidum et M. Bernard à payer à M. Pierre la somme de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS:**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement réputé contradictoire,

-Déboute M. Pierre de sa demande de complément d'expertise pour voir fixer la date de consolidation et les durées des déficits fonctionnels temporaires total et partiel;

-Fixe comme suit l'indemnisation du préjudice subi par M. Pierre consécutivement à l'accident du 30 décembre 1988:

**I - PRÉJUDICES PATRIMONIAUX**

**A - PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES (AVANT CONSOLIDATION):**

- 1- DÉPENSES DE SANTÉ: Part CPAM : 50.132, 41 €
- 2- ASSISTANCE TEMPORAIRE D'UNE TIERCE PERSONNE: Sursoit à statuer
- 3- FRAIS DIVERS AVANT CONSOLIDATION: Pour mémoire

**B - PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS (APRES CONSOLIDATION):**

- 1- PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS :345.003, 84 €
- 2- INCIDENCE PROFESSIONNELLE: Néant
- 3- PRÉJUDICE SCOLAIRE OU DE FORMATION: 40.000 €
- 4- ASSISTANCE PAR TIERCE PERSONNE: Sursoit à statuer

**II - PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX**

**A - PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX TEMPORAIRES**

- 1- DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE TOTAL: 5.200 €
- 2- DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE PARTIEL: 45.140 €
- 3- SOUFFRANCES ENDURÉES: 9.000 € (rappel)

**B - PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX PERMANENTS**

- 1 - PRÉJUDICE FONCTIONNEL PERMANENT (52%): 156.000 €
- 2 - PRÉJUDICE D'AGREMENT : 25.000 €
- 3- PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE: 950 € (rappel)
- 4- PRÉJUDICE D'ETABLISSEMENT: 10.000 Euros.

- Condamne in solidum et M. Bernard à payer, en deniers ou quittances valables, à M. Pierre la somme de 626.343, 84 Euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

- Dit que devra payer à M. Pierre des intérêts sur la somme de 282.770 Euros, au double du taux légal du 5 juin 2008 au 24 mars 2010 inclus.

- Dit que payera la somme de 5.000 Euros à M. Pierre au titre de dommages et intérêts

- Dit que payera la somme de 5.000 Euros au Fonds de garantie.

- Avant dire droit sur le poste tierce personne,

Ordonne une mesure d'expertise médicale et désigne pour y procéder le Dr à Lyon, avec pour mission de:

- Décrire précisément le déroulement et les modalités des 24 heures quotidiennes de la vie de M. Pierre

- Se prononcer sur la nécessité pour M. Pierre d'être assisté par une tierce personne (cette évaluation ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) nécessaire pour compenser l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes élémentaires qui correspondent aux activités essentielles de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, se laver, aller aux toilettes, manger...) mais aussi les actes élaborés qui correspondent notamment à la

à la faculté qu'a M. Pierre de gérer son budget, faire ses courses, se déplacer seul à l'extérieur, percevoir et faire face à un danger..., actes essentiels et élaborés qui seront listés de façon détaillée.

-Dans l'affirmative, préciser si cette tierce personne doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé. Donner à cet égard toutes précisions utiles notamment sur les suppléances prises en compte dans cette évaluation.

-Différencier, pour chacune des réponses, les besoins qui ont été nécessaires avant la consolidation médico-légale, en date du 2 novembre 1999, de ceux devenus permanents après celle-ci.

-Indiquer les fourchettes d'évaluation possible des besoins en aide humaine de compensation des handicaps.

-Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix, à charge pour lui d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dit que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert.

-Dit que l'expert devra communiquer un pré rapport aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels il devra répondre dans son rapport définitif.

-Dit que l'expert devra déposer en double exemplaire son rapport dans les quatre mois de sa saisine, dont il fera tenir copie à chacune des parties.

-Dit que M. Pierre devra consigner dans le délai d'un mois au greffe la somme de 508 Euros en avance des frais d'expertise médicale.

-Dit que l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état du jeudi 7 juin 2012 à 14 heures;

-Condamne in solidum et M. Bernard à payer à M. Pierre la somme de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

-Déclare le présent jugement opposable à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur des trois quart des condamnations.

-Ordonne la communication du présent jugement au Juge des Tutelles de Blaye (33);

-Réserve les dépens;

En foi de quoi, la présidente et la greffière ont signé le présent jugement.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT


